

Décision n° CODEP-DIS-2018-008501 du 28 février 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2017 présentée par l'organisme Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) et le dossier joint à cette demande, complété en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC en date du 18 décembre 2017 et son annexe technique portant sur les essais en dosimétrie externe en radioprotection ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme IPHC à Strasbourg est agréé, sous le n° OADOS011, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 27 février 2023 pour les techniques et méthodes mentionnées en annexe à la présente décision.

Article 3

L'organisme IPHC doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification, retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet.

Article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé.
Cette information est mentionnée dans la liste citée à l'article 5.

Article 5

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6


La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme IPHC.

Fait à Paris, le 28 février 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**



Anne-Cécile Rigail

ANNEXE

à la décision n° CODEP-DIS-2018-008501 du 28 février 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme : Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC)

Adresse de l'organisme : 23 rue du Loess
BP 28
67 037 Strasbourg cedex 2

Numéro d'agrément : OADOS011

Techniques et méthodes agréées ¹ Dosimétrie externe	Date de validité
Dosimètre radio photo luminescent (RPL) porté à la poitrine :	
<ul style="list-style-type: none">○ <u>Pour les photons</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(10) Énergies : de 16 keV à 6 MeV Linéarité de 0,05 mSv à 500 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 60° Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : de 16 keV à 250 keV Linéarité de 0,05 mSv à 500 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 60°○ <u>Pour les rayonnements bêta</u> : Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07) Énergies : de 100 keV à 800 keV (E_{moy}) Linéarité de 0,05 mSv à 500 mSv Réponse angulaire de 0° à ± 45°	27/02/2023

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.

Dosimètre radio photo luminescent (RPL) porté au poignet :

- Pour les photons :
Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07)
Énergies : de 16 keV à 250 keV
Linéarité de 0,05 mSv à 500 mSv
Réponse angulaire de 0° à ± 60°

- Pour les rayonnements bêta :
Mesure de l'équivalent de dose individuel Hp(0,07)
Énergies : de 100 keV à 800 keV (E_{moy})
Linéarité de 0,05 mSv à 500 mSv
Réponse angulaire de 0° à ± 45°

27/02/2020